



Arrêt

n° 102 268 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparait personnellement et M.ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique mi-peul mi bambara, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 24 août 2011 et le 25 août 2011, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes avec votre famille adoptive du fait de votre homosexualité ainsi qu'une détention de trois mois parce que vous êtes homosexuel. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 29 novembre 2011. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 30 décembre 2011. Par son arrêt n°77358 du 15 mars 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête au motif que vous n'étiez ni présent ni représenté à

l'audience du 05 mars 2012. Vous affirmez n'être pas retourné en Guinée. Le 17 avril 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile ainsi que des recherches menées à votre rencontre pour ces faits. Ainsi, vous avez déposé un avis de recherche daté du 19 mars 2012, un mandat d'arrêt délivré le 23 mars 2012 ainsi qu'une convocation à votre nom datée du 25 février 2012. Vous avez également fourni un courrier de l'ASBL Alliage du 25 septembre 2012, votre carte de membre Alliage, un rapport médical de la clinique St Joseph du 27 février 2012 et des attestations scolaires du 10 mai et du 20 septembre 2012. Vous déclarez par ailleurs être toujours recherché par votre père adoptif, qui a promis une récompense à celui qui vous retrouverait. Vous mentionnez également le décès de votre petit ami.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 29 novembre 2011, le Commissariat général a estimé que votre détention n'était pas crédible, que votre attitude portait atteinte à la réalité de votre crainte et que votre orientation sexuelle ne pouvait justifier à elle seule l'octroi d'une protection internationale au vu des informations dont il disposait. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

A cet égard, concernant l'avis de recherche du Tribunal de première instance de Conakry émis le 19 mars 2012 et le mandat d'arrêt délivré le 23 mars 2012 par le Tribunal de première instance de Conakry, divers éléments empêchent le Commissariat général d'accorder une quelconque force probante à ces documents. Tout d'abord, vous n'avez pu expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous êtes en possession des originaux alors qu'il s'agit de documents internes aux services de police dont les originaux sont détenus par l'agent d'exécution (voir document de réponse du cedoca du 17 septembre 2012 « documents judiciaires -06, Guinée, documents originaux). Ainsi, vous déclarez avoir obtenu ces documents via le militaire qui avait favorisé votre évasion et travaille au service des investigations, mais ne donnez aucune précision sur la manière dont ce militaire aurait pu avoir l'original, disant seulement qu'il a accès à tous les dossiers (p.6 du rapport d'audition). De plus, ces documents comportent des anomalies qui nous amènent à remettre en cause leur authenticité. Ainsi, il ressort des informations en possession du Commissariat général que les termes « Tribunal de première instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche des documents sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de Première Instance de Conakry il s'agit (voir document de réponse du cedoca du 18 septembre 2012 « documents judiciaires -01 Guinée, Tribunaux de première instance de Conakry »). En outre, ces documents mentionnent que vous êtes poursuivi pour homosexualité et l'avis de recherche précise que ces faits sont prévus et punis par l'article 243 du code pénal guinéen. Or, l'article 243 du code pénal guinéen concerne le refus d'un service légalement dû (voir extrait du code pénal de la République de Guinée joint au dossier administratif). De surcroît, il ressort des renseignements en possession du Commissariat général qu'il n'y a eu ni poursuite ni condamnation pour homosexualité ces dernières années en Guinée (voir SRB Guinée, « la situation des homosexuels », septembre 2012). Relevons enfin que vous n'avez pu fournir d'explication quant aux raisons pour lesquelles ces documents sont délivrés en mars 2012 alors que vous vous êtes évadé en août 2011. Vous dites à ce sujet qu'il y a eu d'autres convocations et que l'on vous recherche depuis votre évasion, mais ne pouvez fournir aucun détail sur ces convocations, ne sachant pas combien il y a eu et à qui elles étaient remises (pp.4, 5 et 6 du rapport d'audition). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ces documents.

En ce qui concerne la convocation du 25 février 2012, il y a lieu de relever qu'elle ne comporte pas de motif précis, de sorte qu'aucun lien clair ne peut être établi entre ce document et les faits que vous relatez. En outre, il est incohérent que la gendarmerie vous envoie une convocation après votre évasion, et que l'original de celle-ci se retrouve dans les mains du militaire qui vous a aidé à vous évader,

comme vous le prétendez. A ce propos, relevons que vous ne pouvez préciser à qui cette convocation a été remise et comment ce militaire l'aurait obtenue, disant seulement qu'il a accès à tous les dossiers (p.6 du rapport d'audition).

En ce qui concerne le rapport médical du 27 février 2012 et le scanner, aucun lien clair ne peut être établi entre ces documents et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, lesquels ont été remis en cause. Ces documents ne peuvent donc influencer le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de votre carte de membre Alliage et du courrier de cette association, ils attestent tout au plus du fait que vous êtes devenu membre de cette association en septembre 2012. Rappelons à ce sujet que le Commissariat général ne remet pas en cause votre orientation sexuelle mais estime que vous n'avez apporté aucun élément crédible susceptible d'individualiser votre crainte dès lors que les problèmes que vous avez invoqué n'ont pas été jugés crédibles et qu'il ne ressort pas des dernières informations en possession du Commissariat général que votre orientation sexuelle justifie à elle seule l'octroi de la protection internationale. En effet, selon ces informations (voir SRB guinée, "La situation des homosexuels", septembre 2012), la Guinée dispose d'une législation condamnant les rapports homosexuels ; cependant, de l'avis général, il n'y a eu ni poursuite ni condamnation pour homosexualité ces dernières années. L'homosexuel peut toutefois être victime d'actes isolés de violence par son entourage ou par les forces de l'ordre, lorsqu'il transgresse l'ordre social établi ; tant qu'il reste discret, il n'a pas de problème. Il sera en principe difficile pour un homosexuel de se faire protéger par l'Etat, en cas de violence homophobe, non pas en raison de son homosexualité, mais bien à cause des moyens limités de l'Etat. L'homosexualité est un sujet tabou dans la société guinéenne, un comportement non conforme à l'ordre social et qui contraint souvent l'homosexuel à passer sous silence son orientation sexuelle. La famille, en raison de son rôle important dans la société guinéenne, constitue le premier facteur d'intégration ou de rejet de l'homosexuel. Selon les témoins homosexuels rencontrés sur place lors de la mission conjointe de 2011, l'indépendance financière constitue un facteur essentiel pour éviter la marginalisation, voire l'exclusion, tant au niveau de la famille que de la société. Si de surcroît, l'homosexuel subvient aux besoins de sa famille, son homosexualité ne constitue plus un problème pour son entourage familial. L'homosexualité prend de l'ampleur à Conakry et il existe un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars qui accueillent les homosexuels. Ces lieux sont connus de tous, pas seulement des homosexuels. Il est difficile de trouver des associations de défense des droits des homosexuels en Guinée ; il en existe cependant une, l'association « Afrique Arc-en-Ciel », actuellement en cours d'implantation en Guinée. Mis à part des actes isolés, il n'y a pas en Guinée de campagne générale d'incitation à la haine contre les homosexuels, que ce soit de la part des politiques ou des religieux.

Les attestations scolaires attestent de votre inscription au cours de menuiserie à Liège mais n'ont pas de lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous avez également invoqué à l'appui de votre nouvelle demande d'asile les recherches dont vous avez fait l'objet depuis votre départ du pays ainsi que le décès de votre petit ami. D'une part, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. D'autre part, il convient de remarquer que vous êtes resté imprécis au sujet de ces faits, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme établis. Ainsi, si vous dites que votre petit ami a été assassiné et qu'on l'a retrouvé mort à Coyah, vous ne pouvez dire qui a informé l'ami de votre frère qui vous a lui-même fait part de son décès, et ce alors que vous dites qu'il ne le connaissait pas (p.7 du rapport d'audition). De même, vous affirmez que votre père adoptif a promis une récompense à toute personne qui vous retrouverait, mais vous ne connaissez pas le montant de cette récompense et vous ne pouvez dire de manière précise comment l'ami de votre frère a appris ces faits (p.8 du rapport d'audition). Enfin, vous déclarez que l'ami de votre frère a été convoqué par le commandant qui vous recherche, mais ne savez pas quand il a été convoqué, disant seulement que c'était après votre évasion (p.8 du rapport d'audition).

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen tiré de la violation « *de l'article 1.A de la convention de Genève de 1951, des articles 48/3, 48/4, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.2. Il conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif. Il sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.3. En conséquence, il demande « *de réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève s'il échec et subsidiairement lui reconnaître le statut de protection subsidiaire* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans une première décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de celle-ci. Sans remettre en cause l'homosexualité du requérant, elle estime que les faits à l'origine de la crainte du requérant ne sont pas crédibles, ses propos relatifs à sa détention et à l'aide apporté par l'ami de son frère dans le cadre de son évasion de prison étant entachés d'invéraisemblances et de contradictions. Elle considère que l'orientation sexuelle du requérant ne peut justifier à elle-seule l'octroi d'une protection internationale au vue des informations dont elle disposait. Cette décision toutefois ne sera pas contestée utilement par le requérant ; le recours introduit à son encontre s'étant soldé par un arrêt de rejet en raison du défaut du requérant à l'audience.

Le requérant introduit une seconde demande dans le cadre de laquelle il apporte de nouveaux documents afin de prouver ses craintes notamment à l'égard de ses autorités à savoir un avis de recherche, une convocation, un rapport médical accompagné d'un scanner, une carte de membre et du courrier émanant de l'association Alliage et enfin, des attestations scolaires. Il invoque également deux nouveaux éléments : les recherches dont il fait l'objet depuis son départ du pays ainsi que le décès de son petit ami. La partie adverse a néanmoins considéré que ces nouveaux documents et éléments n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit, qu'elle a jugé dans le cadre de l'examen de sa première demande jugée défailante, ni par conséquent à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils autorisent à conclure que les nouveaux éléments avancés ne permettent pas d'ébranler les conclusions de la première décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, dont les motifs, du reste, ne sont nullement contestés en termes de requête.

4.4. Les explications que le requérant s'évertue à apporter en termes de requête afin de contester les motifs de la décision litigieuse ne sont pas satisfaisantes.

4.4.1. Ainsi le requérant estime que les bavures entachant la rédaction de l'avis de recherche et la convocation apportés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne devraient pas lui être reprochées au même titre que la manière dont il a obtenu ces documents. Le Conseil constate toutefois que la partie adverse se contente d'indiquer qu'elle ne peut leur accorder de force probante en raison de leurs incohérences rédactionnelles et du peu de vraisemblance quant au fait qu'ils aient été transmis, pour l'un en version originale, au militaire qui avait aidé le requérant dans le cadre de son évasion, et pour l'autre qu'elle été émise en février 2012 alors que l'évasion du requérant remonte au mois d'août 2011 et se soit par ailleurs retrouvée entre les mains du même militaire. Le requérant reste quant à lui en défaut d'apporter une quelconque explication sur ces invraisemblances. Il se contente d'affirmer au sujet des invraisemblances entachant la convocation qu'il a déposée que *« chaque police de par le monde est libre de la forme et du fond des convocations qu'elle émet »* ce qui constitue une explication insuffisante à rétablir la force probante du document concerné. En outre, le Conseil perçoit mal l'intérêt qu'auraient les autorités du requérant de tromper les autorités belges en insérant sciemment des erreurs de rédaction dans leur avis de recherche tel que le soutien le requérant en termes de requête.

4.4.2. Le requérant soutient ensuite que les homosexuels constituent un groupe soumis à l'hostilité générale de la population et que cette information n'est nullement contredite par la partie adverse. Il étaye son propos par deux extraits d'articles de presse repris sur internet. Le Conseil constate toutefois que si ces deux extraits font état d'événements vécus par deux ressortissants guinéens en raison de leur homosexualité, le requérant reste toutefois en défaut d'établir un similitude entre sa situation et celle de ces deux individus. Il se borne à répéter que son père le recherche *« en mettant sa tête à prix »* et qu'il ne pourra se fondre dans la masse, le risque étant d'être dénoncé à son père et à la police. Cependant dès lors que les événements préalables à cette nouvelle menace de son père n'ont pas été jugés crédibles et qu'aucune explication satisfaisante n'est apportée en termes de requête pour rétablir ce défaut de crédibilité, le Conseil ne saurait tenir ces faits ultérieurs pour établis. Ce même raisonnement peut-être tenu en ce qui concerne l'élément nouveau selon lequel le partenaire du requérant serait décédé en raison de son homosexualité.

4.4.3. Concernant la pénalisation de l'homosexualité par le code pénal guinéen sur laquelle le requérant dit baser sa crainte en terme de requête, le Conseil constate que la décision litigieuse indique que *« En effet, selon ces informations (voir SRB guinée, "La situation des homosexuels", septembre 2012), la Guinée dispose d'une législation condamnant les rapports homosexuels ; cependant, de l'avis général, il n'y a eu ni poursuite ni condamnation pour homosexualité ces dernières années. »* et que le requérant reste en défaut d'établir que cette législation est en réalité appliquée en apportant un quelconque commencement de preuve.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5. Enfin, vu que son homosexualité n'est pas remise en cause par la partie adverse, le requérant estime en termes de requête que vu les violences faites aux homosexuels dans un pays à tradition musulmane caractérisé par le mépris des homosexuels, ses craintes devraient être considérées comme fondées, la note du CEDOCA déposée au dossier administratif par la partie adverse lui étant favorable. Il fait référence dans ce cadre à un arrêt du Conseil de Céans n° 6815 du 31 janvier 2008 et avance que son partenaire a été tué en raison de son homosexualité. Il estime avoir le droit de vivre dans la dignité son homosexualité ; or, en cas de retour, il devrait être obligé « *de vivre en dehors de son cercle et donc être une sorte de prisonnier intérieur dans son propre pays* ».

La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de Guinée, a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.6. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'occurrence, il ressort des informations communiquées par la partie adverse « *qu'il existe en Guinée des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas ni poursuite au niveau judiciaire ni condamnation pour le simple fait d'être homosexuel* » ; « *que l'homosexuel peut toutefois être victime d'actes isolés de violence par son entourage ou par les forces de l'ordre lorsqu'il transgresse l'ordre social établi* » le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles « *qu'il*

sera difficile pour un homosexuel de se faire protéger par l'Etat, en cas de violence homophobe, non pas en raison de son homosexualité mais bien à cause des moyens limités de l'Etat ».

Ces différentes constatations doivent conduire à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par le requérant qui se résument à des simples allégations non étayées, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

Quant au contexte de l'entourage familial ou local, il apparaît des considérants qui précèdent que la partie requérante n'établit nullement la réalité ni l'actualité des faits de persécution allégués comme émanant de sa famille ou de la population guinéenne. Dès lors, il n'est pas établi au vu des pièces du dossier que le requérant soit victime d'une violence homophobe en provenance de la société, de son entourage, de sa famille ou de l'opinion publique.

Les arguments et documents auxquels le requérant renvoie pour contester l'analyse de la partie défenderesse ne mettent pas utilement en cause la conclusion de l'acte attaqué quant au fait qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel.

En effet, concernant l'arrêt du Conseil de Céans cité en termes de requête, le Conseil ne procède nullement à la reconnaissance du requérant concerné en raison de l'homosexualité de ce dernier, il est par conséquent sans pertinence. Concernant l'allégation du requérant selon laquelle son partenaire a été tué en raison de son homosexualité, il s'agit d'une simple allégation nullement étayée qui, au vu du peu de crédibilité attaché au récit du requérant, ne peut être de nature à renverser les conclusions auxquelles est parvenue la partie adverse. En outre, les informations communiquées par la partie adverse indiquent que « *l'indépendance financière constitue un facteur essentiel pour éviter la marginalisation, voire l'exclusion, tant au niveau de la famille que de la société* » or le requérant a indiqué lors de son audition du 17 octobre 2011 qu'il travaillait en tant qu'animateur culturel et qu'il était titulaire d'un baccalauréat.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce dont convient la partie requérante. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f.,

Mme A.GARROT

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM